


SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

Service Environnement
Affaire suivie par Martine FIALON
Tél direct : 04.90.67.70.30
Télécopie : 04. 90.63.08.90
Doc : arrêté préfectoral

N° 167

A R R E T E

autorisant l'exploitation d'une carrière
sur le territoire de la commune de Le Beaucet
au lieu-dit "Bourguigne" par la SARL Carrière de Saint Gens.

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code minier et notamment son article 107 ;
- Vu** la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre IV bis ;
- Vu** la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;
- Vu** la loi n° 93.4 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu** la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 69 ;
- Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 94.485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** la demande déposée le 22 janvier 1999, par M. Thierry MALLET de la SARL CARRIERE DE SAINT GENS dont le siège social est à LE BEAUCET (84210) en vue d'être autorisé à exploiter une carrière de pierre de taille sur le territoire de la commune de Le Beaucet au lieu-dit "Bourguigne" ;
- Vu** les pièces du dossier joint à cette demande ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mars au 29 avril 1999 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu les rapports et propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 11 juin 1999 ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières du Vaucluse réunie le 9 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 689 du 7 avril 1999 portant délégation de signature au sous-préfet de Carpentras ;

A R R E T E :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1^{er} :

La SARL CARRIERE DE SAINT GENS dont le siège social est à Le Beaucet (84210), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre de taille, sur le territoire de la commune de Le Beaucet, au lieu-dit "Bourguigne."

L'activité autorisée est visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement aux rubriques :

- **n° 2510-1°b :** Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier. Affouillement du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes. (AUTORISATION).
- **n° 2524** Atelier de taillage et sciage de matériaux naturels, la puissance installée étant supérieure à 40 kW (134 kW) (DECLARATION).

Article 2 :

Conformément au plan cadastral du dossier de la demande sur lequel est porté le périmètre d'exploitation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

-Lieu-dit "Bourguigne" section C1 Parcelles 209 partie, 210 et 251 partie.

La superficie totale est de 21.700 m².

Article 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté ; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- a) l'extraction sera effectuée à l'aide d'engins mécaniques,
- b) la profondeur d'extraction ne descendra pas au-dessous de la cote 455 m NGF,
- c) la production annuelle moyenne sera de 5.000 m³ (11.000 tonnes).

Article 4 :

Les travaux seront conduits conformément aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et de leurs installations de premier traitement de matériaux ;
- du code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 99-116 du 12 février 1999, du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement général des industries extractives, du décret n° 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières.

CHAPITRE II

Aménagements préliminaires

Article 5 : Information du public

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux en caractères apparents, indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 6 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tout point nécessaire pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2°) des bornes de nivellement NGF .

Ces bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7 : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place à la périphérie de cette zone, permettant l'évacuation des eaux vers le bassin de 1.000 m³ situé au Nord de l'exploitation.

Article 8 : Piste et bennage des véhicules - Accès et sortie de la carrière

Pistes et bennage des véhicules

- Les merlons de protection des pistes du côté du vide doivent être constitués par une levée suffisante et continue de matériaux ; ils doivent être efficaces.
- Sans un butoir solide, bien dimensionné et ancré dans la roche saine, le bennage des véhicules, du côté du vide, en bordure d'une plate-forme élevée, est interdit.

Accès et sortie de la carrière

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ; ils ne doivent pas entraîner des dépôts boueux sur les voies de circulation publique.

Le matériau extrait sera acheminé vers l'installation de traitement par une voie réservée à cet effet.

Article 9 : Déclaration de début d'exploitation de la carrière

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra adresser au préfet :

- un document attestant la constitution des garanties financières
- une déclaration de début d'exploitation de la carrière, en trois exemplaires, dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de l'extraction auront été réalisés: panneaux d'information, bornage, pistes pour les engins, clôture, accès à la voie de circulation publique au regard de la sécurité, fermeture de l'accès de la carrière en dehors des jours et heures de travail.

Cette déclaration devra être publiée aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département, dans les quinze jours qui suivront la réception de la déclaration en préfecture.

CHAPITRE III

Conduite de l'exploitation

Article 10 : Aménagements divers

La carrière, les pistes, les aires de circulation, de manoeuvre et de stationnement des véhicules et engins doivent être propres et maintenues en bon état.

Le décapage des terrains, et si nécessaire le défrichement, devront être réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.

Article 11 : Remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et déchets doivent être éliminés et valorisés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état du site doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, et être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit comporter au minimum les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des talus de liquidation,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site ;
- les excavations créées seront remblayées en partie par les stériles d'exploitation au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- l'exploitant respectera les dispositions des plans de phasage et de remise en état annexés au dossier de demande.

CHAPITRE IV

Sécurité du public

Article 12 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé ; il doit être interdit par une barrière cadenassée ou un portail fermé à clé en dehors des jours et heures ouvrés, sauf autorisation spéciale de l'exploitant.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 13 : Distances limites et zone de protection

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

CHAPITRE V

Plan

Article 14 :

Le plan de la carrière doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le plan de phasage de l'exploitation et de remise en état,
- les zones remises en état.

CHAPITRE VI

Prévention des pollutions et des nuisances

Article 15 : Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les risques de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Article 16 : Prévention de la pollution des eaux

16-1 Pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien, le nettoyage des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette dispositions ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1.000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1.000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

16-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

16-2-1 Eaux de procédés

Les eaux servant au découpage et au sciage des pierres devront transiter par un bassin de décantation.

Un curage systématique sera effectué régulièrement. Les eaux décantées seront recyclées en totalité.

16-2-2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales, et eaux de nettoyage)

Les eaux qui pourraient être rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30 °C,

- concentration des matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35mg/l (norme NFT 90 105°
- concentration de la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- concentration des hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114)

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 17 : Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées régulièrement.

Les voies de circulation au départ de la carrière devront également être aménagées et entretenues de façon à combattre l'envol de poussières et limiter les dépôts de boues entraînées par les roues des véhicules sur la chaussée. A défaut, un lavage sera pratiqué.

Article 18 : Lutte contre l'incendie

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur ; ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés une fois par an (extincteurs, réseau d'adduction d'eau ou réserve d'eau, réserve de sable...)

Dans les zones présentant un risque d'incendie, la délivrance d'un permis de feu par l'exploitant avant toute intervention du personnel est nécessaire.

L'accès à la réserve d'eau de 40 m³ devra être accessible en permanence au service d'incendie et de secours.

Un débroussaillage de 50 m autour des constructions sera effectué régulièrement.

Article 19 : Elimination des déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 20 : Lutte contre les bruits et les vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour les habitants.

20-1 Bruits

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt ; elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (journal officiel du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux sonores maxima autorisés en limite de la zone d'exploitation ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- ⇒ jour (de 7 h à 20 h les jours ouvrables) : 65 dB (A),
- ⇒ période intermédiaire (de 6h à 7h et de 20h à 22 h, les jours ouvrables) : 60 dB (A),
- ⇒ nuit , dimanches et jours fériés : 55 dB (A).

L'installation ne fonctionnera ni en période de nuit, ni les dimanches et jours fériés. Les seuils précisés ci-avant, pour la période intermédiaire et de nuit seront cependant respectés en cas de travaux d'entretien (ou de fonctionnement exceptionnel dûment autorisé).

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq}

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95- 79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

Un **contrôle des niveaux sonores** doit être réalisé dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement.

20-2 Vibrations

Les dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées doivent être respectées.

Si nécessaire, les mesures de vibrations seront effectuées par un organisme compétent, à la demande de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 21 : **Rapport annuel de l'exploitant**

L'exploitant devra adresser à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, **avant le 1^{er} avril** de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 14 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

Article 22 : Garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes à compter de la notification du présent arrêté, est le suivant :

0 à 5 ans	153.000 F. TTC
5 ans à 10 ans	151.400 F. TTC
10 ans à 15 ans	178.100 F. TTC
15 ans à 20 ans	213.480 F. TTC
20 ans à 25 ans	226.100 F. TTC

€	
23080	27000 €
27151	31166
32544	37357
34468	39565

25 ans à 30 ans

192.600 F. TTC

29361

33703

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1^{er} avril de chaque année au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

1) Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des cinq ans.

- L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

- Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, au terme de chaque période de cinq ans, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des garanties financières sur les prochaines périodes de cinq ans. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant l'échéance en cours de cinq ans

2) L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

3) Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

En cas de liquidation judiciaire, l'exploitant, ou à défaut, le syndic désigné par le tribunal est tenu d'adresser, sans délai, une copie du jugement de la liquidation paru au bulletin officiel des annonces commerciales (BODAC) à l'inspection des installations classées.

4) Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 23 : Fin d'exploitation

L'exploitant adressera, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation comprenant les informations prévues par l'article 34-1-III du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 24 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la sous-préfecture de Carpentras.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis de l'arrêté sera inséré, par les soins de la sous-préfecture de Carpentras, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal concerné.

Article 25 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas le délai précité.

Article 26 :

Le sous préfet de Carpentras, le maire de Le Beaucet, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, les directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, le chef du service départemental de l'architecture, du patrimoine et du paysage et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté , dont ampliation sera adressée à l'exploitant.

Carpentras, le 12 AOUT 1999

Pour le préfet,
Pour le sous-préfet absent,
Le secrétaire général

signé :

Bernard ROUDIL

Pour ampliation,
Le secrétaire général



Michel SCHUTZ

PLAN PARCELLAIRE

